

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 217

ÉDUCATION HORS CAMPUS

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Centre-Est dispense des stages d'apprentissage à l'extérieur de l'école, sous un régime de collaboration entre l'école et la communauté. Cette éducation aide les élèves à acquérir diverses connaissances, habiletés et attitudes, et à obtenir une expérience pratique les préparant à la vie et à l'exercice d'un emploi.

Le Conseil scolaire reconnaît la valeur et l'importance des stages d'apprentissage à l'extérieur de l'école. Ainsi il désire en faciliter l'accès aux étudiants à sa charge.

DÉFINITION ET CONDITIONS

1. L'éducation hors campus se définit comme suit:

Formation par stages: Apprentissage expérientiel effectué par un élève du secondaire 2^e cycle et faisant intégralement partie d'un programme scolaire planifié. L'élève est placé sous la supervision coopérative d'un enseignant/coordonateur.

DIRECTIVES

1. Les élèves inscrits doivent se conformer aux dispositions de la Loi sur les normes du travail, S.A. 2000, Chapitre E. -9 relatives à l'âge.
2. L'apprentissage à l'extérieur de l'école est dispensé avec la supervision et l'encadrement d'un membre du personnel enseignant.
3. L'apprentissage est évalué par l'enseignant/coordonateur responsable de la supervision, l'employeur, et par l'élève. Les moyens d'évaluation approuvés par le directeur de l'école sont communiqués à l'élève et à l'employeur.
4. En consultation avec l'élève et l'employeur, l'enseignant/coordonateur définit les attentes que l'apprenant devra démontrer à la fin de son expérience.
5. L'apprentissage inclut une orientation professionnelle dispensée à l'école et un bilan visant l'acquisition des connaissances, des habiletés et des attitudes qui préparent l'élève à son entrée sur le marché du travail, à son adaptation et à son évolution professionnelle.
6. L'enseignant/coordonateur détermine si les lieux ou postes de travail sont acceptables. Pour être approuvé, un poste de travail doit répondre aux critères suivants:
 - 6.1 On y exerce un emploi, un métier ou une profession;
 - 6.2 Un superviseur qualifié donne les directives à l'élève et supervise son travail;
 - 6.3 La personne chargée de la supervision a le temps d'assumer cette fonction et de donner des

directives à l'élève;

- 6.4 Le lieu/poste de travail est conforme à la Loi sur les normes du travail, au Code canadien du travail, à la Loi sur la santé et la sécurité au travail, au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail, aux normes locales et autres exigences énoncées par la loi ;
- 6.5 La direction de l'école et les parents de l'élève jugent que la valeur éducative du lieu/du poste de travail est acceptable.

7. L'école met à la disposition des élèves inscrits :

- 7.1 Des lieux/postes de travail approuvés par la direction générale ou la personne désignée par le Conseil scolaire. Formulaire DA 217A.
- 7.2 L'entente relative aux expériences d'apprentissage à l'extérieur de l'école en vigueur, dument signée par le parent/gardien, l'employeur et l'élève participant. Formulaire DA 217B.
 - a) Quand un élève doit travailler après 18 h 00 et/ou le samedi, l'enseignant ou le coordinateur du programme doit fournir à l'élève et à l'employeur un numéro de téléphone où il est possible de rejoindre un des responsables du programme.
 - b) Le programme devra tenir compte de la situation géographique des écoles et reconnaître l'impossibilité du Conseil scolaire d'assurer le transport des élèves de la place de travail au foyer et/ou à l'école. Il est donc important de s'assurer avant la mise sur pied du programme, que des moyens de transport acceptables aux parents et conformes aux pratiques sécuritaires usuelles, soient mis en place.
 - c) L'horaire de travail réglementaire est de 7 h 00 à 22 h 00, du lundi au samedi, pour les élèves stagiaires du secondaire 2^e cycle. Pour les élèves du secondaire 1^{er} cycle, l'horaire est de 8 h 30 à 16 h 30. Les exemptions de salaire minimum consenties par la *Employment Standards Branch, Alberta Labour* et la Commission des accidents du travail pour Alberta Education sont limitées à ces heures.
 - d) L'enseignant responsable communique avec le lieu/poste de travail une fois par mois pendant le stage. La direction de l'école et l'enseignant/coordonateur responsable s'assurent que les élèves inscrits au programme sont adéquatement supervisés à leurs lieux/postes de travail.
 - e) L'école prépare un rapport d'évaluation annuel ([Formulaire DA 217C](#)), qui est soumis à la direction générale ou à la personne désignée avant le 30 juin.
 - f) En cas de réclamation soumise à la Commission des accidents du travail, l'enseignant ou le coordinateur responsable soumet les formulaires d'usage à la direction générale ou à la personne désignée. La direction générale ou la personne désignée transmet ensuite ces formulaires et un exemplaire de la ~Demande d'approbation des lieux/postes de travail dument approuvée au Bureau régional approprié du ministère de l'Éducation, qui se charge de les faire parvenir à la Commission des accidents du travail.

Références :

Employment Standards Code RSA 2000 E-9
Policy 1.4.3 – Off Campus Education
Guide de l'éducation M-12